Septembre 2015

Chambres de Métiers
et de l'Artisanat

Aisne

AGIR POUR REUSSIR
www.artisanat.fr

Tout savoir sur l'Apprentissage

Fiches "Mode d'Emploi"

Retrouvez notre fascicule "Tout savoir sur l'Apprentissage" sur www.cma-aisne.fr

l'Artisanat
Première entreprise de l'Aisne, aujourd'hui et pour longtemps

Votre Chambre de Métiers et de l'Artisanat vous accompagne

Château de Mailly - RN2 - URCEL - 02007 LAON CEDEX
☎ 03 23 21 86 89 ou 90 - Fax : 03 23 21 86 96 - apprentissage@cma-aisne.fr

Cécile MINART
Evelyne DUFOUR
Régine RAVENEAUX

Antenne : 9 ter Rue de la Pomme Rouge - 02100 SAINT-QUENTIN
☎ 03 23 09 19 18 - Fax : 03 23 50 60 21 - saintquentin@cma-aisne.fr

Armelle BOCHEUX

LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

OBJECTIFS DU CONTRAT	- Participer à la formation d'un jeune - Renforcer son équipe et se créer un vivier de compétences pour aujourd'hui et pour demain - Transmettre son savoir faire
BENEFICIAIRES	Toute entreprise artisanale, commerciale, industrielle, libérale ou associative. Le service apprentissage de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Aisne accompagne, les entreprises ***artisanales*** inscrites au Répertoire des Métiers.
NATURE ET DUREE DU CONTRAT	Contrat à durée déterminée ou indéterminée : les deux premiers mois constituent une période d'essai pendant laquelle le contrat peut être rompu soit par l'employeur, soit par l'apprenti. La durée du contrat d'apprentissage à durée déterminée est, en principe, de 2 ans. Toutefois, elle peut varier de 6 mois à 3 ans (jusqu'à 4 ans pour les travailleurs handicapés), pour tenir compte soit du niveau de l'apprenti, soit de la spécificité de la formation préparée. Si le contrat est conclu pour une durée indéterminée, le contrat se poursuit après la période de formation et on appliquera les règles de droit commun.
L'APPRENTI : IDENTIFIER UN PROFIL ADAPTE	Les apprentis peuvent être embauchés pour préparer des diplômes allant du niveau CAP à BAC + 5. Pour devenir apprenti, le jeune doit avoir entre 16 et 25 ans. La nouvelle rédaction du 2ème alinéa de l'article L6222-1 du code du travail prévoit la possibilité pour un jeune d'entrer en apprentissage dès lors qu'il aura achevé sa classe de 3ème et qu'il a atteint ses 15 ans révolus. Le certificat de fin de scolarité sera toujours requis pour vérifier que le jeune a bien accompli la scolarité du 1er cycle de l'enseignement secondaire. Afin de recruter un jeune correspondant à vos besoins, renseignez-vous auprès des Centres de Formation d'Apprentis (CFA), de PÔLE EMPLOI, des Missions Locales. N'hésitez pas à faire fonctionner le bouche à oreilles et à activer votre réseau en faisant part de votre souhait de recruter un apprenti.
CONDITIONS A REMPLIR PAR LE MAITRE D'APPRENTISSAGE *FICHE 2* *FICHE 2 BIS* *FICHE 2 TER*	Le tuteur de l'apprenti au sein de l'entreprise est appelé Maître d'Apprentissage. Il peut s'agir du chef d'entreprise ou d'un salarié. Le maître d'apprentissage ne peut exercer simultanément ses fonctions à l'égard de plus de 2 jeunes (en contrat d'apprentissage, en DIMA (Dispositif d'Initiation aux Métiers en Alternance) et/ou contrat de professionnalisation). Le Maître d'Apprentissage doit également posséder : Un diplôme de même niveau que celui préparé par l'apprenti et 2 années d'expérience professionnelle OU 3 années d'expérience professionnelle dans l'activité correspondant à la formation préparée par l'apprenti. Pour le bâtiment : les salariés maîtres d'apprentissage doivent être formés OU titulaires du titre de maître d'apprentissage confirmé (T-MAC)
REMUNERATION *FICHE 3*	Pourcentage du SMIC (de 25 à 78%) variant selon l'âge et l'ancienneté dans le contrat. Parfois, la convention collective dont relève l'entreprise, fixe un mode de rémunération plus favorable qui s'impose alors à l'employeur.
EXONERATIONS *FICHE 4*	Il est prévu : • Pour les entreprises de moins de 11 salariés : une **exonération totale des cotisations patronales et salariales,** à l'exception des cotisations sociales patronales d'accidents du travail et des maladies professionnelles et cotisations supplémentaires de retraite complémentaire (c'est-à-dire dépassant le taux minimum obligatoire) et d'accident du travail. - **Une exonération de la taxe d'apprentissage** (sont concernées les entreprises qui emploient au moins 1 apprenti dans l'année et dont la masse salariale est inférieure à 6 fois le SMIC annuel).
AIDES FINANCIERES ALLOUÉES PAR LE CONSEIL RÉGIONAL DE PICARDIE ET L'ÉTAT *FICHE 4*	**NOUVEAU** **- Une nouvelle aide au recrutement à hauteur de 1 000 € par apprenti versée à condition de remplir l'une des conditions fixée fiche 4.** **- Remboursement trimestriel forfaitaire à hauteur de 1 100 € au titre des salaires de la première année versée par l'État pour les entreprises de moins de 11 salariés embauchant un apprenti mineur à la date de conclusion du contrat. (Demande d'aide à formuler sur le site internet www.alternance.emploi.gouv.fr)** - **1 000 €** de prime à l'apprentissage : entreprise de moins de 11 salariés, versée par le Conseil Régional de Picardie par année par apprenti. - **1 000 €** pour l'emploi d'une jeune femme pour un métier réputé masculin ou d'un jeune homme pour un métier réputé féminin. - **1 000 €** pour l'emploi d'un jeune de 21 ans ou plus au 31 décembre de l'année du début du contrat et préparant un diplôme de niveau IV ou V. - Crédit d'impôt de **1 600 €** minimum au titre de la 1ère année du cycle de formation, voire 2 200 € si l'apprenti est handicapé...

Château de Mailly
RN2 - URCEL
02007 LAON CEDEX

Chambres de Métiers et de l'Artisanat
Aisne

Plus d'informations

Cécile MINART
Evelyne DUFOUR
Régine RAVENEAUX
Fax : 03.23.21.86.96

☎ 03.23.21.86.89
☎ 03.23.21.86.90
apprentissage@cma-aisne.fr

FICHE 1 - LE CIRCUIT DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

ENTREPRISE

↓

Chambres de Métiers et de l'Artisanat Aisne

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

↓

CONTRAT D'APPRENTISSAGE

↓

Chambres de Métiers et de l'Artisanat Aisne

↓

CFA

↓

Chambres de Métiers et de l'Artisanat Aisne

↙ ↘

ENTREPRISE **APPRENTI**

- Contactez votre Chambre de Métiers et de l'Artisanat (CMA).

- Information et vérification que votre entreprise remplit les conditions pour former un ou des apprentis.
- Envoi d'une fiche de renseignements nous permettant d'établir le contrat d'apprentissage, ainsi qu'un exemplaire de Déclaration Préalable d'Embauche.

- Edition du contrat d'apprentissage et transmission dans votre entreprise pour signature accompagné d'autres formulaires (ex : courrier type à adresser à l'Inspection du Travail pour obtenir la dérogation à l'utilisation de machines dangereuses).

- Vous devez nous retourner le contrat signé dans un délai de 5 jours maximum à compter de la date d'embauche. La Déclaration Préalable d'Embauche (DPAE) doit, quant à elle, être adressée à l'URSSAF ou à la MSA préalablement à l'embauche.

- Nous envoyons le contrat pour visa au CFA.

- **Le contrat est complet et conforme :** nous enregistrons le contrat et attribuons un numéro et une date d'enregistrement.

- **Le contrat est incomplet et/ou non conforme :** nous refusons l'enregistrement, et nous vous contactons.

- Transmission de l'original du contrat enregistré à l'employeur et à l'apprenti.
- Une copie du contrat papier ou dématérialisé est adressée auprès des différents organismes : (URSSAF ou MSA – Caisse de Retraite – CFA – DARES – Conseil Régional de Picardie - DIRECCTE)

Château de Mailly
RN2 - URCEL
02007 LAON CEDEX

Chambres de Métiers et de l'Artisanat Aisne

Plus d'informations

Cécile MINART
Evelyne DUFOUR
Régine RAVENEAUX
Fax : 03.23.21.86.96

☎ 03.23.21.86.89
☎ 03.23.21.86.90
apprentissage@cma-aisne.fr

FICHE 2 – LES CONDITIONS REQUISES POUR FORMER UN APPRENTI

LES CONDITIONS REQUISES POUR ETRE MAITRE D'APPRENTISSAGE

Le tuteur de l'apprenti au sein de l'entreprise est appelé Maître d'Apprentissage. Il peut s'agir du chef d'entreprise ou d'un salarié. Le maître d'apprentissage ne peut exercer simultanément ses fonctions à l'égard de plus de 2 jeunes (en contrat d'apprentissage, en DIMA (Dispositif d'Initiation aux Métiers en Alternance) et/ou contrat de professionnalisation).
Le Maître d'Apprentissage doit également posséder :

Un diplôme de même niveau que celui préparé par l'apprenti et 2 années d'expérience professionnelle OU 3 années d'expérience professionnelle dans l'activité correspondant à la formation préparée par l'apprenti.

Pour le bâtiment : les salariés maîtres d'apprentissage doivent être formés OU titulaires du titre de maître d'apprentissage confirmé (T-MAC)

Chaque maître d'apprentissage peut, en supplément, accueillir un apprenti redoublant.
Dans le secteur de la coiffure, le nombre d'apprentis autorisé est différent, et dépend, notamment, du niveau de formation suivi par le jeune (voir page suivante).

LES CONDITIONS REQUISES POUR L'APPRENTI

↳ Condition d'âge : Vous pouvez recruter un jeune âgé de 16 à 25 ans. Toutefois, les jeunes de 15 ans peuvent souscrire un contrat d'apprentissage s'ils justifient avoir effectué la scolarité du 1er cycle de l'enseignement secondaire. La nouvelle rédaction du 2ème alinéa de l'article L6222-1 du code du travail prévoit la possibilité pour un jeune d'entrer en apprentissage dès lors qu'il aura achevé sa classe de 3ème et qu'il aura **15 ans révolus**. La dispense à l'obligation scolaire délivrée par l'Inspecteur d'Académie n'est donc plus nécessaire pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage d'un jeune de moins de 16 ans. Toutefois, le certificat de fin de scolarité sera toujours requit pour vérifier que le jeune a bien accompli la scolarité du 1er cycle de l'enseignement secondaire.

↳ Condition d'aptitude : Comme tout salarié, l'apprenti doit passer une visite médicale d'embauche, dans un délai de 2 mois, à la médecine du travail, qui permettra de constater son aptitude. Si l'apprenti est mineur et qu'il est amené à utiliser des machines dangereuses dans l'entreprise, il y a nécessité d'obtenir l'avis favorable du médecin du travail pour l'emploi de machines dangereuses, ainsi que l'autorisation de l'Inspection du Travail.

↳ Condition de nationalité : Lorsque le contrat d'apprentissage est conclu avec un jeune de nationalité étrangère, l'employeur doit s'assurer qu'il détient un titre de séjour en cours de validité à son nom (carte de séjour temporaire ou carte de résident), l'autorisant à travailler sur le territoire français, avant une embauche sous contrat d'apprentissage. La copie de ce titre doit être adressée avant l'embauche à la Préfecture.

Château de Mailly
RN2 - URCEL
02007 LAON CEDEX

Chambres de Métiers et de l'Artisanat
Aisne

Plus d'informations

Cécile MINART
Evelyne DUFOUR
Régine RAVENEAUX
Fax : 03.23.21.86.96

☎ 03.23.21.86.89
☎ 03.23.21.86.90
apprentissage@cma-aisne.fr

FICHE 2 (BIS) – LES CONDITIONS A REMPLIR POUR FORMER UN APPRENTI EN COIFFURE

La formation des apprentis doit être confiée à des Maîtres d'apprentissage présentant des garanties de moralité et satisfaisant aux conditions de compétences professionnelles définies par le tableau ci-dessous, en fonction du niveau de formation de l'apprenti.

NIVEAU V – CAP	NIVEAU IV BREVET PROFESSIONNEL BREVET DE MAITRISE
ETRE TITULAIRE DU **CAP** et JUSTIFIER de **2 ANS** D'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE EN RELATION AVEC LA QUALIFICATION VISÉE PAR LE DIPLOME OU LE TITRE PREPARÉ **OU** ETRE TITULAIRE DU **BREVET PROFESSIONNEL** OU DU **BREVET DE MAITRISE**	ETRE TITULAIRE DU **BREVET PROFESSIONNEL** OU DU **BREVET DE MAITRISE** ET JUSTIFIER DE DEUX ANNEES D'EXERCICE DANS LA COIFFURE

Un arrêté interministériel fixe un plafond d'emploi « simultané d'apprentis »

	1 personne qualifiée responsable de la formation	2 ou 3 personnes qualifiées responsables de la formation	4,5 ou 6 personnes qualifiées responsables de la formation	7,8 ou 9 personnes qualifiées responsables de la formation	10,11 ou 12 personnes qualifiées responsables de la formation	13,14 ou 15 personnes qualifiées responsables de la formation	Plus de 15 personnes qualifiées responsables de la formation
Nombre maximum d'apprentis préparant un diplôme de niveau V	1	1	2	3	4	5	6
	OU	**ET**	**ET**	**ET**	**ET**	**ET**	**ET**
Nombre maximum d'apprentis préparant un diplôme de niveau IV**	1	1	1	2	2	3	3

NB : L'employeur répondant aux critères de qualification demandés est compté dans les nombres indiqués

****Attention :** l'accueil d'un nombre x d'apprentis préparant un diplôme de niveau IV suppose, parmi les personnes qualifiées, un nombre identique de personnes qualifiées pour former un diplôme de niveau IV. Ainsi, un établissement comprenant 7 personnes qualifiées, parmi lesquelles seule une personne est qualifiée pour former un apprenti de niveau IV, pourra accueillir 3 apprentis préparant un diplôme de niveau V et 1 apprenti préparant un diplôme de niveau IV

Château de Mailly
RN2 - URCEL
02007 LAON CEDEX

Chambres de Métiers et de l'Artisanat
Aisne

Plus d'informations

Cécile MINART
Evelyne DUFOUR
Régine RAVENEAUX
Fax : 03.23.21.86.96

☎ 03.23.21.86.89
☎ 03.23.21.86.90
apprentissage@cma-aisne.fr

FICHE 2 (TER) - LES CONDITIONS D'ACCUEIL DES APPRENTIS EN COIFFURE

A TITRE DEROGATOIRE dans l'AISNE

Un chef d'entreprise de salon breveté
(titulaire du Brevet Professionnel ou du Brevet de Maîtrise)
peut former simultanément 2 apprentis :

- 1 apprenti niveau V (CAP), 1 apprenti niveau IV (BP) ou niveau III (BM)

OU

- 2 apprentis niveau V (CAP)

OU

- 2 apprentis niveau IV (BP)

CETTE DISPOSITION NE S'APPLIQUE PAS POUR LES SALARIE(ES) QUALIFIE(ES) TITULAIRES DU BREVET PROFESSIONNEL OU DU BREVET DE MAITRISE.
Un coiffeur à domicile breveté (BP-BM) peut former 1 apprenti (niveau CAP ou niveau BP)
Les autres dispositions réglementaires restent en vigueur.

	VOUS ETES	VOUS AVEZ DROIT
EXEMPLE 1	1 personne titulaire du BP (ou BM) plus 3 ans d'expérience professionnelle.	1 apprenti de niveau V **ou** 1 apprenti de niveau IV **ou** 1 apprenti de niveau III
EXEMPLE 2	2 personnes titulaires du BP (ou BM) plus 3 ans d'expérience professionnelle.	1 apprenti de niveau V **et** 1 apprenti de niveau IV **ou** niveau III
EXEMPLE 3	1 personne ayant BP (ou BM) plus 3 ans d'expérience professionnelle avec 3 personnes ayant CAP et 3 ans d'expérience professionnelle.	2 apprentis de niveau V **et** 1 apprenti de niveau IV **ou** niveau III
EXEMPLE 4	3 personnes titulaires du BP (ou BM) avec 3 personnes ayant CAP et 3 ans d'expérience professionnelle.	2 apprentis niveau V **et** 1 apprenti de niveau IV **ou** niveau III

Château de Mailly
RN2 - URCEL
02007 LAON CEDEX

Chambres de Métiers et de l'Artisanat
Aisne

Plus d'informations

Cécile MINART
Evelyne DUFOUR
Régine RAVENEAUX
Fax : 03.23.21.86.96

☎ 03.23.21.86.89
☎ 03.23.21.86.90
apprentissage@cma-aisne.fr

FICHE 3 – LA RÉMUNERATION D'UN APPRENTI

L'apprenti reçoit un salaire dont le montant varie en fonction de l'âge et de l'ancienneté de son contrat. Ce salaire est fixé en pourcentage du SMIC. Les cocontractants peuvent prévoir un salaire supérieur. De même, la convention collective applicable peut fixer un mode de rémunération plus favorable, qui s'impose alors à l'employeur.

✔ **Valeur du SMIC horaire brut au 1er Janvier 2015 = 9,61€**

➢ SALAIRES MENSUELS MINIMAUX DES APPRENTIS NIVEAU V (CAP-BEP)

↳ CAS GÉNÉRAL

	AGE DE L'APPRENTI		
Année du contrat	16 – 17 ans	18 – 20 ans	21 ans et +
1ère	25%	41%	53%
2ème	37%	49%	61%
3ème	53%	65%	78%

↳ CAS PARTICULIERS

1) Après échec à l'examen ou pour terminer le cycle de formation en CFA

	AGE DE L'APPRENTI		
	16 – 17 ans	18 – 20 ans	21 ans et +
Prolongation après contrat de 2 ans	37%	49%	61%
Prolongation après contrat de 3 ans	53%	65%	78%

2) Pour préparer un diplôme en cohérence avec celui dont le jeune est déjà titulaire ou complémentaire ou de même niveau

	AGE DE L'APPRENTI		
	16 – 17 ans	18 – 20 ans	21 ans et +
Après contrat de 2 ans	52%	64%	76%
Après contrat de 3 ans	68%	80%	93%

• Les montants des rémunérations sont majorés à compter du 1er jour du mois suivant le jour où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

• Lorsqu'un apprenti conclut, avec le même employeur ou un nouvel employeur un nouveau contrat d'apprentissage, sa rémunération est au moins égale à celle qu'il percevait lors de la dernière année d'exécution du contrat.

3) Pour les contrats d'une durée d'un an, le salaire minimum versé correspond à celui d'une seconde année d'apprentissage, sous réserve de dispositions conventionnelles plus favorables.

4) Si l'apprentissage est réduit (d'un an) au profit des jeunes désirant préparer un diplôme ou titre homologué de même niveau que celui dont ils sont déjà titulaires (la nouvelle qualification doit être en rapport direct avec celle acquise précédemment : CAP en cohérence, BEP, mention complémentaire). La rémunération correspond au pourcentage du dernier semestre du contrat précédent majoré de 15 points :

- Que le jeune ait obtenu son diplôme par la voie de l'apprentissage chez le même employeur ou chez un autre employeur,
- Ou que le jeune ait obtenu son diplôme par une voie autre que celle de l'apprentissage, car il sera considéré comme ayant effectué la durée de l'apprentissage prévue pour l'obtention de son diplôme ou titre.

➢ SALAIRES MENSUELS MINIMAUX DES APPRENTIS NIVEAU IV (BP-BM-BTM)

Dans le cas où un apprenti signe un nouveau contrat avec un autre employeur ou le même employeur pour préparer un diplôme supérieur, sa rémunération est au moins égale à celle qu'il percevait en fin de la dernière année d'exécution du contrat. Les majorations liées au passage d'une tranche d'âge prennent effet à compter du début du mois qui suit celui duquel l'apprenti a atteint l'âge supérieur.

Château de Mailly
RN2 - URCEL
02007 LAON CEDEX

Chambres de Métiers et de l'Artisanat
Aisne

Plus d'informations

Cécile MINART
Evelyne DUFOUR
Régine RAVENEAUX
Fax : 03.23.21.86.96

☎ 03.23.21.86.89
☎ 03.23.21.86.90
apprentissage@cma-aisne.fr

FICHE 4 – LES AIDES POUR L'EMBAUCHE D'UN APPRENTI

➢ PRIME A L'APPRENTISSAGE : 1000€ /an minimum

Cette prime à l'apprentissage de 1 **000 €/an** par année de formation est versée par le Conseil Régional de Picardie pour l'accueil et la formation d'un apprenti.

Majoration de :
- 1**000 €/an** pour l'embauche d'une jeune femme sur un métier réputé masculin
- 1**000 €/an** pour l'embauche d'un jeune homme sur un métier réputé féminin
- 1**000 €/an** pour l'embauche d'un jeune de 21 ans ou plus au 31 décembre de l'année du début du contrat et préparant un diplôme de niveau IV ou V

----- NOUVEAU ----- ➢ AIDE «T.P.E. JEUNES APPRENTIS»

Remboursement trimestriel forfaitaire de 1 100 € au titre des salaires de la première année (soit un total de 4 400 €) par l'Etat pour les entreprises de moins de 11 salariés pour chaque apprenti mineur à la date de conclusion du contrat.
La demande d'aide "T.P.E. Jeunes apprentis" est disponible sur www.alternance.emploi.gouv.fr
(Décret 2015-773 du 29 juin 2015 - applicable au 1er juin 2015)

Celle-ci est cumulable avec les autres aides déjà existantes.
Les démarches des employeurs pour accéder à cette aide sont totalement dématérialisées : une fois le contrat d'apprentissage enregistré par la chambre consulaire, l'employeur pourra se connecter au portail de l'alternance (www.alternance.emploi.gouv.fr), et valider la demande d'aide pré-remplie.

Elles est versée à l'échéance de chaque période de trois mois glissants suivant la date de début du contrat d'apprentissage, sur la base d'une attestation de l'employeur justifiant l'exécution du contrat.

----- NOUVEAU ----- ➢ AIDE AU RECRUTEMENT

1 000 € / APPRENTI

Nouvel article L6243-1-1 inséré dans le code du travail par la Loi de Finances 2015.

L'entreprise doit remplir l'une des conditions suivantes :
> ne doit pas avoir employé, à la date de conclusion du contrat d'apprentissage, d'apprentis dans l'établissement du lieu du travail de l'apprenti depuis le 1er janvier de l'année précédente,

> doit justifier d'un apprenti supplémentaire par rapport au nombre de contrats en cours au 1er janvier de l'année de conclusion du nouveau contrat.

➢ EXONERATION DE CHARGES SOCIALES

Il est prévu :
• Pour les entreprises de moins de 11 salariés : une **exonération totale des cotisations patronales et salariales**, à l'exception des cotisations sociales patronales d'accidents du travail et des maladies professionnelles et cotisations supplémentaires de retraite complémentaire (c'est-à-dire dépassant le taux minimum obligatoire) et d'accident du travail.

Château de Mailly
RN2 - URCEL
02007 LAON CEDEX

Chambres de Métiers et de l'Artisanat
Aisne

Plus d'informations

Cécile MINART
Evelyne DUFOUR
Régine RAVENEAUX
Fax : 03.23.21.86.96

☎ 03.23.21.86.89
☎ 03.23.21.86.90
apprentissage@cma-aisne.fr

FICHE 4 BIS – LES AIDES POUR L'EMBAUCHE D'UN APPRENTI

- **Une exonération de la taxe d'apprentissage** (sont concernées les entreprises qui emploient au moins 1 apprenti dans l'année et dont la masse salariale est inférieure à 6 fois le SMIC annuel).

• Pour les entreprises de plus de 11 salariés : l'Etat prend en charge les cotisations patronales de sécurité social à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et maladies professionnelles, et les cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle.

➢ CREDIT D'IMPOT APPRENTISSAGE

1 600 € (ou 2 200 € pour certains jeunes comme les travailleurs handicapés...) au titre de la 1ère année du cycle de formation.

Le crédit est plafonné au montant des dépenses de personnel afférentes aux apprentis employés par l'entreprise, diminuées des aides publiques reçues en contrepartie de l'accueil de ces apprentis (ex : exonérations de charges sociales, subvention versée par l'Agefiph en cas d'embauche d'un apprenti reconnu comme travailleur handicapé, indemnité compensatrice forfaitaire, etc.)

Les dépenses de personnel prises en compte comprennent, quant à elles, les salaires des apprentis, les avantages en nature, les primes et les cotisations dues (accident du travail et maladies professionnelles). En revanche, celles relatives au maître d'apprentissage sont exclues.

- Conditions :

Ne pas relever du régime fiscal de la micro-entreprise. Le Crédit d'impôt est imputé sur l'IR ou sur l'IS dû par l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle l'entreprise a employé les apprentis. L'imputation se fait au moment du paiement du solde de l'impôt. Si le montant du crédit est supérieur à celui de l'impôt dû, l'excédent est restitué à l'entreprise. Par ailleurs, lorsque l'entreprise qui emploie un apprenti est une société de personnes (SNC, EURL dont l'associé unique est une personne physique n'ayant pas opté pour l'IS), le crédit d'impôt est transféré aux associés ou membres de cette structure au prorata de leurs droits dans le capital social. Dans ce cas, ce sont eux qui imputent le Crédit d'Impôt Apprentissage sur leurs impositions personnelles.

- Remarque :

Les entreprises exonérées totalement ou partiellement d'impôt par application d'un abattement sur les bénéfices peuvent également solliciter l'octroi du crédit. (Exemple : exonération des bénéfices des entreprises nouvelles en application de l'article 44 sexies du CGI.)

- Obligations déclaratives :

Pour obtenir le Crédit d'impôt apprentissage, les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu doivent déposer une déclaration spéciale n° 2079-A-SD avec leur déclaration de résultat. Pour les entreprises soumises à l'IS, cette même déclaration doit être déposée auprès du Service des impôts avec le relevé de solde de l'impôt dû.

Château de Mailly
RN2 - URCEL
02007 LAON CEDEX

Chambres de Métiers et de l'Artisanat
Aisne

Plus d'informations

Cécile MINART
Evelyne DUFOUR
Régine RAVENEAUX
Fax : 03.23.21.86.96

☎ 03.23.21.86.89
☎ 03.23.21.86.90
apprentissage@cma-aisne.fr

FICHE 5 - LA DÉROGATION «MACHINES DANGEREUSES»

PRINCIPE

Les apprentis de moins de 18 ans ne doivent pas être exposés à des travaux dangereux ou utiliser des machines dangereuses.

Exemples de machines dangereuses

Pétrin, laminoir, batteur, trancheurs à jambon, hachoir à viande, tous les appareils électriques portatifs reliés au secteur, une bétonnière…..

Exemples de travaux dangereux

Travail des cisailles, presses de toute nature, outils tranchants,autres que ceux mus par la force de l'opérateur lui même. conduite des tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositifs de protection contre le renversement ainsi que des moissonneuses-batteuses…., sur les chantiers du bâtiment, les travaux en élévation de quelque nature que ce soit …, de démolition…

Exemples de travaux sur des substances dangereuses

Sur l'acide cyanhydrique (fabrication et emploi), le chlore (production et emploi), le mercure (travaux exposants aux vapeurs), les explosifs (fabrication et manipulation des engins, artifices ou objets en contenant) …

Cette liste de travaux et de machines, réputés dangereux n'est pas exhaustive. En cas de doute, l'employeur doit prendre contact avec la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi), l'ITT (Inspection du Travail des Transports), ou à l'ITEPSA (Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole)

DEROGATION POSSIBLE A CES TRAVAUX DANGEREUX

Si votre apprenti est mineur et utilise des machines dangereuses, vous devez effectuer une déclaration de dérogation à l'Inspection du Travail.

La déclaration de dérogation est accordée pour 3 ans pour le lieu où se déroulera la formation.

Pour tous les établissements de formation et entreprises, la demande peut être déposée à tout moment mais avant l'accueil du jeune nécessairement.
A tout moment pendant les 3 ans de dérogation, l'employeur peut et doit actualiser sa déclaration auprès de l'Inspection du Travail en cas de changement de situation. dans un délai de 8 jours à compter des changements intervenus.

Pour toutes questions liées à la santé et à la sécurité du travail : www.travailler-mieux.gouv.fr

Château de Mailly
RN2 - URCEL
02007 LAON CEDEX

Plus d'informations

Cécile MINART
Evelyne DUFOUR
Régine RAVENEAUX
Fax : 03.23.21.86.96

☎ 03.23.21.86.89
☎ 03.23.21.86.90
apprentissage@cma-aisne.fr

Chambres de Métiers et de l'Artisanat
Aisne

FICHE 5 BIS
NOUVELLE RÈGLEMENTATION

Depuis le 2 mai 2015, le régime d'autorisation des travaux interdits pour les jeunes âgés de 15 à 18 ans en formation professionnelle devient un régime de déclaration.

Sous réserve d'avoir procédé à l'évaluation des risques dans l'entreprise et mis en œuvre les actions de prévention adaptées, l'employeur établit une déclaration de dérogation, qui doit être renouvelée tout les 3 ans et actualisée en cas de changement de situation. Celle-ci doit préciser :

• le secteur d'activité de l'entreprise ou de l'établissement.

• les formations professionnelles assurées.

• les différents lieux de formation.

• les travaux interdits susceptibles de dérogation nécessaires à la formation professionnelle et sur lesquels porte la déclaration de dérogation.

• la qualité ou la fonction des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux.

Les documents suivants doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur du Travail dans l'entreprise :

- Document unique d'évaluation des risques à jour

- Informations relatives au jeune, à la formation professionnelle suivie et à la personne chargée de l'encadrement.

- Avis médical d'aptitude.

- Contenu et modalités de la formation à la sécurité dispensée au jeune.

Il convient de rappeler que certains travaux ne font l'objet d'aucune dérogation (annexe 1) : travaux portant atteinte à l'intégrité physique ou morale, travaux d'étaiement impliquant un risque d'ensevelissement, utilisation d'équipement de levage... La procédure déclarative n'emporte aucune modification sur ce point et les travaux en question demeurent strictement interdits aux jeunes en formation professionnelle.

Mineurs affectés à des travaux temporaires en hauteur :

En principe, il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux temporaires en hauteur lorsque la prévention du risque de hauteur n'est pas assurée par des mesures de protection collective : plan de travail avec garde-corps ou main courante, échafaudage, etc (c. trav. art. D. 4153-30).

Depuis le 2 mai 2015, les employeurs peuvent néanmoins bénéficier de deux dérogations (décret 2015-444 du 15 avril 2015, art. 1 et 3).

Double possibilité de dérogation pour l'employeur

Utilisation d'échelles, d'escabeaux et de marchepieds

Château de Mailly
RN2 - URCEL
02007 LAON CEDEX

Chambres de Métiers et de l'Artisanat
Aisne

Plus d'informations

Cécile MINART
Evelyne DUFOUR
Régine RAVENEAUX
Fax : 03.23.21.86.96

☎ 03.23.21.86.89
☎ 03.23.21.86.90
apprentissage@cma-aisne.fr

FICHE 5 BIS
NOUVELLE RÈGLEMENTATION

Les employeurs peuvent déroger à l'interdiction d'affecter les jeunes à des travaux en hauteur pour l'utilisation d'échelles, d'escabeaux et de marchepieds, dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire comme pour les salariés majeurs (c. trav. art. D. 4153-30, II nouveau et R. 4323-63).

Pour utiliser ces équipements, il faut donc :

- soit qu'il y ait une impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ;

- soit que l'évaluation du risque ait établi que ce risque était faible et qu'il s'agisse de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif.

Travaux nécessitant un équipement de protection individuelle

La seconde dérogation concerne les travaux qui, en l'absence de protection collective, nécessitent l'utilisation d'équipements de protection individuelle : système d'arrêt des chutes, système de retenue, etc. (c. trav. art. D. 4153-30, III nouveau). L'employeur peut donc faire travailler des jeunes en hauteur avec ces équipements de protection individuelle, à condition :

- d'avoir effectué au préalable la déclaration de dérogation auprès de l'inspection du travail (c. trav. art. R. 4153-41 à R. 4153-44 modifiés) ;

- de respecter les règles de droit commun relatives à l'utilisation des équipements de protection individuelle (utilisation d'un système d'arrêt de chute ou de retenue, délivrance d'une notice avec les points d'ancrage, les dispositifs d'amarrage, etc.) (c. trav. art. R. 4323-61) ;

- d'avoir donné au jeune les informations requises et de l'avoir formé au port d'un tel équipement, selon les règles applicables pour les autres travailleurs (c. trav. art. R. 4323-104, R. 4323-105 et R. 4323-106).

L'administration précise, dans la notice qui accompagne le décret, que cette dérogation est utilisée « pour les besoins de la formation professionnelle ». Elle ne serait donc pas applicable aux jeunes travailleurs, hors formation.

Château de Mailly
RN2 - URCEL
02007 LAON CEDEX

Chambres de Métiers et de l'Artisanat
Aisne

Plus d'informations

Cécile MINART
Evelyne DUFOUR
Régine RAVENEAUX
Fax : 03.23.21.86.96

☎ 03.23.21.86.89
☎ 03.23.21.86.90
apprentissage@cma-aisne.fr

FICHE 6 – LA RÉGLEMENTATION SUR LA DURÉE DE TRAVAIL DES APPRENTIS

AGE DE L'APPRENTI	DUREES DE TRAVAIL		REPOS HEBDOMADAIRE		PAUSE ET REPOS		TRAVAIL DE NUIT		HEURES SUPPLEMENTAIRES
	Durée max journalière	Durée hebdo	Tout secteur	Dérogation (Art.R226-1 du Code du travail)*	Repos entre 2 jours	Pause	Période	Possiblité	
APPRENTIS MOINS DE 16 ANS	8h	35h	2 jours consécutifs dont le dimanche	Travail le dimanche possible dans certains secteurs*	14h	30mn toutes les 4h30 de travail	20h à 6h	NON	5h sup./semaine sur autorisation de l'inspection du travail après avis favorable du médecin du travail
APPRENTIS DE 16 ANS A 18 ANS	8h	35h	2 jours consécutifs dont le dimanche	Travail le dimanche possible dans certains secteurs*	12h		22h à 6h	NON **	5h sup./semaine sur autorisation de l'inspection du travail après avis favorable du médecin du travail
APPRENTIS 18 ANS ET +	10h	35h	24h en principe le dimanche ***	Travail le dimanche possible dans les mêmes conditions q'un salarié classique (art. L3132-12 du Code du travail)	11h	20 mn toutes les 6h	21h à 6h	OUI	Des heures supplémentaires sont possibles : - Dans la limite du contingent annuel d'heures supplémentaires de 220h *** - Dans la limite de 48h de travail hebdo ou 44h en moyenne sur 12 semaines consécutives***

***Article R3164-1 du Code du Travail :** possibilité de travailler le dimanche pour les apprentis de moins de 18 ans dans les secteurs suivants : hôtellerie, restauration, traiteurs et organisateurs de réception, cafés, tabacs et débits de boissons, boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie, fromagerie-crèmerie, poissonnerie, magasins de vente de fleurs naturelles, jardineries et graineteries et les établissements des autres secteurs assurant, à titre principal, la fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate ou dont l'activité exclusive est la vente de denrées alimentaires au détail.

****Article R3163-1 et R6222-24 du Code du Travail :** possibilité de demander une dérogation à l'Inspecteur du Travail (1 an renouvelable) dans les secteurs de :

- Boulangerie et pâtisserie : travail possible dès 4h du matin.
- Hôtellerie et restauration : travail possible jusqu'à 23h30.

***Voir dispositions conventionnelles

Château de Mailly
RN2 - URCEL
02007 LAON CEDEX

Chambres de Métiers et de l'Artisanat
Aisne

Plus d'informations

Cécile MINART
Evelyne DUFOUR
Régine RAVENEAUX
Fax : 03.23.21.86.96

☎ 03.23.21.86.89
☎ 03.23.21.86.90
apprentissage@cma-aisne.fr

FICHE 7 – LA FIN DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Le contrat d'apprentissage est un contrat conclu pour une durée déterminée (CDD) ou indéterminée (CDI).
A la date d'échéance prévue, le contrat prend fin automatiquement.
Néanmoins, les parties peuvent résilier le contrat de façon anticipée.

----- NOUVEAU ----- DURÉE DE LA PÉRIODE D'ESSAI MODIFIÉE

L'article L. 6222-18 du code du travail relatif à la « période d'essai » dans le cadre des contrats d'apprentissage conclus à partir du 19 août 2015 dispose désormais : *« Le contrat d'apprentissage peut être rompu par l'une ou l'autre des parties jusqu'à l'échéance des quarante-cinq premiers jours, consécutifs ou non, de formation pratique en entreprise effectuée par l'apprenti. »*
La période d'essai est définie par rapport au temps passé en entreprise. Le temps passé au C.F.A. n'est plus pris en compte.
(Loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, JO du 18, art.52 et 53).
Passé ce délai, la résiliation du contrat ne peut intervenir que sur un accord express et bilatéral des cosignataires ou, à défaut, être prononcée par le Conseil des Prud'hommes.

RÉSILIATION D'UN COMMUN ACCORD

Lorsque les parties sont d'accord pour procéder à la résiliation du contrat, l'employeur doit se rapprocher du Service Apprentissage de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat pour obtenir les formulaires de résiliation. Celle-ci doit en effet être consignée par écrit et signée par l'employeur, l'apprenti ainsi que son représentant légal si l'apprenti est mineur.

RÉSILIATION PRONONCÉE PAR LE CONSEIL DES PRUD'HOMMES

Si les parties ne parviennent pas à un accord pour rompre le contrat CDD avant son terme ou le contrat CDI pendant la période de formation du jeune, la rupture devra être notifiée par le Conseil des Prud'hommes, qui pourra prononcer la rupture par exemple pour les motifs suivants :

- Faute grave de l'apprenti,
- Manquements répétés de l'une des parties à ses obligations,
- Inaptitude de l'apprenti.

FIN DU CONTRAT CDD

Pour un contrat en CDD, le contrat prend fin automatiquement à la date d'échéance. Pour rompre par anticipation, l'employeur devra attendre la décision du Juge et conserver l'apprenti dans l'entreprise.

RÉSILIATION DU CONTRAT CDI

Pour la période du début du contrat jusqu'à la fin de la formation, on applique les mêmes règles de résiliation que pour le contrat conclu à durée déterminée.
Après la période de formation, le jeune est salarié en CDI, le contrat pourra prendre fin par une démission, ou par toute autre rupture du droit commun. (rupture conventionnelle, licenciement, ...

RÉSILIATION POUR OBTENTION DU DIPLOME OU DU TITRE PRÉPARÉ

En cas d'obtention du diplôme ou du titre de l'enseignement technologique ou professionnel préparé, l'apprenti peut mettre fin unilatéralement à son contrat, avant le terme fixé initialement. L'apprenti, ou son représentant légal si le jeune est mineur, doit en avoir informé l'employeur, par écrit, au minimum 2 mois auparavant.
Dans tous les cas, la résiliation du contrat doit être constatée, par écrit, et notifiée à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, qui en prendra acte et en assurera la transmission aux différents organismes.
En cas de doute quant à la démarche à suivre, contactez votre Chambre de Métiers et de l'Artisanat. La rupture d'un contrat est un acte important et le formalisme se doit d'être respecté. L'employeur informe par écrit, dans tous les cas, tous les signataires du contrat, de la rupture.

Château de Mailly
RN2 - URCEL
02007 LAON CEDEX

Chambres de Métiers et de l'Artisanat
Aisne

Plus d'informations

Cécile MINART
Evelyne DUFOUR
Régine RAVENEAUX
Fax : 03.23.21.86.96

☎ 03.23.21.86.89
☎ 03.23.21.86.90
apprentissage@cma-aisne.fr

FICHE 7 (BIS) – LA FIN DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

l'Artisanat
Première entreprise de l'Aisne, aujourd'hui et pour longtemps

OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR EN FIN DE CONTRAT

Dans tous les cas (résiliation en période d'essai, d'un commun accord, arrivée au terme du contrat…) l'employeur est tenu de délivrer au salarié des documents de fin de contrat : le certificat de travail et l'attestation ASSEDIC, reçu pour solde de tout compte.

● le certificat de travail

L'article L. 1234-19 du Code du travail fait obligation à l'employeur de délivrer un certificat de travail au salarié à la rupture de son contrat. Il doit comporter certaines mentions obligatoires : la date d'entrée et de sortie du salarié, la nature du travail occupé, ou le cas échéant, des emplois successivement occupés et les périodes correspondantes. (Article D.1234-6 du Code du Travail).

● l'attestation ASSEDIC

L'employeur est tenu de délivrer une attestation qui permet au salarié de bénéficier des allocations chômage (article R. 1234-9 et 10 du Code du travail.).

● Solde de tout compte

Lorsqu'un salarié quitte une entreprise, l'entreprise lui remet un reçu pour solde de tout compte.

Il s'agit de la somme que l'employeur doit encore verser à un employé au moment du départ de celui-ci. **Le reçu pour solde de tout compte** n'a que la valeur des sommes qui y sont indiquées. En le signant, le salarié atteste avoir reçu les sommes qui y figurent, cela ne signifie pas que l'employeur ne doit plus d'argent au salarié.
Seule obligation, le document doit être établi en deux exemplaires, et cela doit être précisé dessus. De plus, **le reçu pour solde de tout compte** ne peut être remis qu'après la notification de la rupture du contrat. Enfin, même si cela n'est pas obligatoire, il est préférable de faire signer le document par le salarié.

Château de Mailly
RN2 - URCEL
02007 LAON CEDEX

Chambres de Métiers et de l'Artisanat
Aisne

Plus d'informations

Cécile MINART
Evelyne DUFOUR
Régine RAVENEAUX
Fax : 03.23.21.86.96

☎ 03.23.21.86.89
☎ 03.23.21.86.90
apprentissage@cma-aisne.fr

FICHE 8 - LES ADRESSES UTILES

Les médecines du travail

Si vous n'êtes pas adhérent à un service de Médecine du Travail, vous devez contacter l'un des organismes suivants :

LES SERVICES MEDICO SOCIAUX INTERENTREPRISES	Rue Bois de la Chocque 02100 SAINT QUENTIN **Tél. : 03.23.62.52.48** - Fax : 03.23.67.54.02
LES SERVICES MEDICO SOCIAUX INTERENTREPRISES	54 Rue Cronstadt 02100 SAINT QUENTIN **Tél. : 03.23.50.69.95** - Fax : 03.23.04.07.91
SERVICE INTERPROFESSIONNEL DE SANTE AU TRAVAIL SUD AISNE	52 Avenue de Paris 02200 SOISSONS **Tél. : 03.23.76.44.44** - Fax : 03.23.76.44.40
SERVICE INTERPROFESSIONNEL DE SANTE AU TRAVAIL SUD AISNE	9 Quai Gambetta 02400 CHATEAU THIERRY **Tél. : 03.23.83.06.65** - Fax : 03.23.69.93.94
MEDECINE DU TRAVAIL (SMSIE)	113 Bld Brossolette 02000 LAON **Tél. : 03.23.23.00.86** - Fax : 03.23.79.31.61
MEDECINE DU TRAVAIL	2 Avenue Jean Monnet 02000 LAON **Tél. : 03.23.28.68.00** - Fax : 03.23.28.68.01
Pour le Secteur de GUISE MEDECINE DU TRAVAIL S.M.S.I.E	532 Rue Sadi Carnot 02120 GUISE **Tél. : 03.23.61.04.06** - Fax : 03.23.61.35.95
Pour le Secteur de CHAUNY MEDECINE DU TRAVAIL	Rue André Ternynck 02300 CHAUNY **Tél. : 03.23.52.08.35** - Fax :03.23.39.39.37
Pour le Secteur d'HIRSON MEDECINE DU TRAVAIL S.M.S.I.E	11 Rue Hardy 02500 HIRSON **Tél. : 03.23.58.03.93**
Pour le Secteur de VERVINS MEDECINE DU TRAVAIL	16 Rue Armand Brimbeuf 02140 VERVINS **Tél. : 03.23.98.20.76** - Fax : 03.23.98.37.22
Pour le Secteur de BOHAIN EN VERMANDOIS MEDECINE DU TRAVAIL S.M.S.I.E	103 Rue Jean Jaurès 02110 BOHAIN EN VERMANDOIS **Tél. : 03.23.07.11.80** - Fax : 03.23.07.17.10
SERVICE INTERPROFESSIONNEL DE SANTE AU TRAVAIL SUD AISNE	13 Bis Rue Maurice Bourdon 02600 VILLERS COTTERETS **Tél. : 03.23.96.09.11**
Pour les Secteurs de TERGNIER ET LA FERE MEDECINE DU TRAVAIL	Pav. Vinci 02700 FARGNIERS - Fax : 03.23.57.95.83 **Tél. : 03.23.57.20.87** (PERMANENCE LE LUNDI) (SUR REPONDEUR LES AUTRES JOURS)
Pour le Secteur de : LE NOUVION EN THIERACHE MEDECINE DU TRAVAIL	38 Rue Robert Degon 02170 LE NOUVION EN THIERACHE **Tél. : 03.23.97.02.94**
MEDECINE DU TRAVAIL DU BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS -GROUPEMENT ACTION SOCIALE BTP	1 Rue Emile Cazier 51100 REIMS **Tél. : 03.26.48.42.10** - Fax : 03.26.84.96.57

Château de Mailly
RN2 - URCEL
02007 LAON CEDEX

Chambres de Métiers et de l'Artisanat
Aisne

Plus d'informations

Cécile MINART
Evelyne DUFOUR
Régine RAVENEAUX
Fax : 03.23.21.86.96

☎ 03.23.21.86.89
☎ 03.23.21.86.90
apprentissage@cma-aisne.fr

FICHE 8 (BIS) - LES UNITÉS DE CONTRÔLE DANS L'AISNE

Les unités de contrôle (UC) dans l'Aisne

Unité Régionale d'Appui et de Contrôle de lutte contre le Travail Illégal (URACTI)

Philippe SUCHODOLSKI, responsable
Régis LAPERSONNE
Eric PAJOT

picard.ucrti@direccte.gouv.fr

UC 1 Laon-Soissons

UC 2 Saint-Quentin

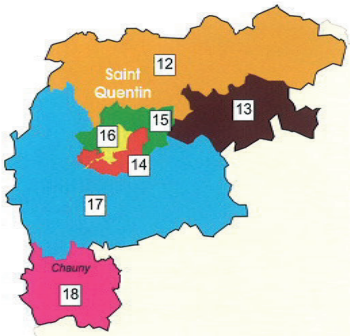

Aisne - UC 1 Laon-Soissons : Luc SOHET, responsable

- Section 01 : Jacques DUPLENNE
- Section 02 : Régine RASSELET
- Section 03 : Alberti MEKINDA-ELOUMOU
- Section 04 : Claire BRESOU
- Section 05 : Dany PELTIER
- Section 06 + Agriculture + Transport : Viviane WEBER
- Section 07 + Agriculture : Marc RENAUD
- Section 08 :
- Section 09 : Salima MEROUANI
- Section 10 : Dominique LEFEBURE
- Section 11 : Héloïse KAG

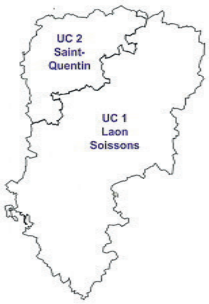

Aisne - UC 2 Saint-Quentin : Jean-Claude LEMAIRE, responsable

- Section 12 : Laurent AGOR
- Section 13 + Transport : Alain SAIGNAC
- Section 14 : Laurence FONTANA
- Section 15 : Philippe-André RYBCZYNSKI
- Section 16 : Catherine BRASSELET
- Section 17 + Agriculture : Vincent DECOTTIGNIES
- Section 18 : Emmanuel FACON

Château de Mailly
RN2 - URCEL
02007 LAON CEDEX

Chambres de Métiers et de l'Artisanat
Aisne

Plus d'informations

Cécile MINART
Evelyne DUFOUR
Régine RAVENEAUX
Fax : 03.23.21.86.96

☎ 03.23.21.86.89
☎ 03.23.21.86.90
apprentissage@cma-aisne.fr

FICHE 8 (TER) - LA CRÉATION DE NOUVELLES UNITÉS DE CONTRÔLE

QUELS CHANGEMENTS ?

A compter du 1er janvier 2015, la réorganisation consiste en la création d'Unités de Contrôle (UC) regroupant plusieurs agents de contrôle (chacun chargé d'une section et assisté d'un secrétariat) et d'une Unité Régionale d'Appui et de Contrôle de lutte contre le Travail Illégal (URACTI).
Votre entreprise peut donc relever d'un nouvel agent de contrôle.

Pour connaitre les coordonnées de votre agent de contrôle référent, rendez-vous sur :

www.picardie.direccte.gouv.fr

Rappel : le nom et les coordonnées de votre agent de contrôle doivent être affichés sur le lieu de travail.

UNITÉ TERRITORIALE DE L'AISNE
Cité Administrative
02016 Laon Cedex
Tél. : 03 23 26 35 00

Laon : 03 23 20 48 27	picard-ut02.uc1@direccte.gouv.fr
Soissons : 03 23 76 46 00	picard-ut02.uc1@direccte.gouv.fr
Saint-Quentin : 03 23 62 36 92	picard-ut02.uc1@direccte.gouv.fr
Unité Régionale d'Appui et de Contrôle de lutte contre le Travail Illégal	picard-ucrti@direccte.gouv.fr

Château de Mailly
RN2 - URCEL
02007 LAON CEDEX

Plus d'informations

Cécile MINART
Evelyne DUFOUR
Régine RAVENEAUX
Fax : 03.23.21.86.96
☎ 03.23.21.86.89
☎ 03.23.21.86.90
apprentissage@cma-aisne.fr

Chambres de Métiers et de l'Artisanat
Aisne

FICHE 8 (QUATER) - LES CENTRES DE FORMATION DANS L'AISNE

LA CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE L'AISNE

CFA LAON
Contact : Sylvie BERNARD – Directrice du CFA
30 Rue d'Enfer 02000 LAON ☎ **03.23.23.16.70** @ laon.cfa@cma-aisne.fr

CFA LA CAPELLE
Contact : Olivier ADIASSE – Directeur du CFA
Avenue du Gal de Gaulle 02260 LA CAPELLE ☎ **03.23.97.22.27** @ lacapelle.cfa@cma-aisne.fr

CFA CHATEAU-THIERRY
Contact : Saadia MARQUIGNY – Directrice du CFA
1 passage Brise Bêches 02400 CHATEAU-THIERRY ☎ **03.23.69.03.86** @ chateauthierry.cfa@cma-aisne.fr

LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE L'AISNE

CFA DE LA CCIA
Contact : Lucie RICHARD – Responsable du CFA de la CCITA
3 Rue des Minimes 02000 LAON ☎ **03.23.27.00.10** @ l.richard@aisne.cci.fr

LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'AISNE

CFA DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
Contact : Frédéric WATINE – Directeur du CFA
1 rue rené Blondelle 02007 LAON CEDEX ☎ **03.23.23.78.00** @ cfaca02@ma02.org

L'ASSOCIATION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE L'INDUSTRIE (AFPI)

C.F.A.I. Aisne, espace Formation AFIDA
Contact : Bruno RICHEZ
ZA La vallée 02 100 SAINT-QUENTIN ☎ **03.23.06.28.60**

L'ASSOCIATION DE FORMATION DU BATIMENT (AFOBAT)

CFA DU BATIMENT
Contact : Anne QUETU
BTP CFA Aisne - Chemin d'Aulnois - BP152 -02006 LAON CEDEX ☎ **03.23.23.96.55** @ cfabtp@ccca-btp.fr

LES LYCEES POSSEDANT UNE FILIERE APPRENTISSAGE

CFA Lycée JEAN MACE
7 rue A.Terninck 02300 CHAUNY ☎ **03.23.33.12.11**

Lycée technique et professionnel St Vincent De Paul
13 avenue de Reims 02200 SOISSONS ☎ **03.23.55.96.30**

Lycée Le Corbusier
Passage le Corbusier 02200 SOISSONS ☎ **03.23.73.84.72**

CF3A, Lycée Condorcet
Rond Point Joliot Curie 02100 SAINT-QUENTIN ☎ **03.23.08.44.44**

Château de Mailly
RN2 - URCEL
02007 LAON CEDEX

Chambres de Métiers et de l'Artisanat
Aisne

Plus d'informations

Cécile MINART
Evelyne DUFOUR
Régine RAVENEAUX
Fax : 03.23.21.86.96

☎ 03.23.21.86.89
☎ 03.23.21.86.90
apprentissage@cma-aisne.fr

FICHE 9
ANNEXE 1

ANNEXE 1
Travaux interdits pour les mineurs
Liste des travaux faisant l'objet d'une interdiction absolue
(L.4153-8 du code du travail)

Intégrité physique et morale (D. 4153-16)	Travaux exposant à des actes ou représentations à caractère pornographique ou violent
Amiante (D. 4153-18)	Opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 3
Risque biologique (D. 4153-19)	Travaux exposant aux agents biologiques de groupe 3 (agents biologiques qui peuvent provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger pour les travailleurs ; propagation possible ; prophylaxie ou traitement efficaces) et groupe 4 (agents biologiques qui provoquent des maladies graves chez l'homme et constituent un danger sérieux pour les travailleurs ; risque élevé de propagation ; pas de prophylaxie ni de traitement efficace)
Vibrations (D. 4153-20)	Travaux exposant à un niveau de vibration supérieur à : - 2,5 m/s^2 par jour sur 8h, pour les mains et les bras - 0,5 m/s^2 par jour sur 8h, pour l'ensemble du corps
Rayonnements ionisants (D. 4153-21)	Travaux exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie A : - dose efficace supérieure à 6 mSv par an - ou dose équivalente supérieure à 150 mSv pour les mains, les avant-bras, les pieds, les chevilles et la peau, sur 12 mois consécutifs, - ou dose équivalente supérieure à 45 mSv pour le cristallin, sur 12 mois consécutifs.
Risque électrique (D. 4153- 24)	Accès sans surveillance à tout local ou emplacement présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension (sauf TBT)
	Opérations sous tension
BTP (D. 4153-25)	Travaux de démolition ou de tranchées compotant des risques d'effondrement et d'ensevelissement
	Travaux d'étaiement (de fouilles)
Conduite d'engins de travail (D. 4153-26)	Conduite de quadricycles à moteur
	Conduite de tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositifs de protection en cas de renversement, ou dont ce dispositif est en position rabattue, et non munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement.
Travaux temporaires sur échelle / escabeau / marchepied (D. 4153-30 II)	Travaux temporaires en hauteur avec utilisation d'échelles / escabeaux / marchepieds sans respect de l'article R. 4323-63 du code du travail
Travaux temporaire en hauteur dans les arbres *(D. 4153-32)*	Travaux en hauteur portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semi ligneuses
Ambiance de travail (D. 4153-36)	Travaux exposant à des températures extrêmes
Animaux (D. 4153-37)	Travaux exposant à des travaux d'abattage, d'euthanasie, d'équarrissage des animaux
	Travaux en contact d'animaux féroces ou venimeux

Château de Mailly
RN2 - URCEL
02007 LAON CEDEX

Chambres de Métiers et de l'Artisanat
Aisne

Plus d'informations

Cécile MINART
Evelyne DUFOUR
Régine RAVENEAUX
Fax : 03.23.21.86.96

☎ 03.23.21.86.89
☎ 03.23.21.86.90
apprentissage@cma-aisne.fr

FICHE 9
ANNEXE 2

ANNEXE 2
Travaux réglementés pour les mineurs
Liste des travaux faisant l'objet d'une interdiction avec dérogation possible soumis à déclaration (L.4153-9 du code du travail)

Agents chimiques dangereux (D. 4153-17)	Travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux
Amiante (D. 4153-18)	Opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1 ou 2
Rayonnements ionisants (D. 4153-21)	Travaux exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B : - dose efficace entre 1 et 6 mSv par an - ou dose équivalente 50 et 150 mSv pour les mains, les avant-bras, les pieds, les chevilles et la peau, sur 12 mois consécutifs, - ou dose équivalente entre 15 et 45 mSv pour le cristallin, sur 12 mois consécutifs.
Rayonnements optiques artificiels (ROA) (D. 4153-22)	Travaux exposant à des ROA avec dépassement possible des VLEP (articles R. 4452-5 et 6)
Milieu hyperbare (D. 4153- 23)	Travaux hyperbare et interventions en milieu hyperbare au-delà de la classe 0 (soit au-delà de 1200 hectopascals selon R. 4461-28)
Conduite d'engins de travail (D. 4153-27)	Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs
	Conduite d'équipements de travail servant au levage
Equipements de travail (D. 4153-28 et D. 4153-29)	Utilisation ou entretien des machines listées à R. 4313-78 ou des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles
	Travaux de maintenance ne pouvant pas être effectués à l'arrêt
Travaux temporaires en hauteur (D. 4153-30)	Utilisation d'EPI si système stop chute, arrêtant la chute à 1m ou avec les mêmes effets qu'une chute d'1m + pas de travail isolé + notice de poste indiquant les points d'ancrage et dispositif d'amarrage et les modalités d'utilisation de l'EPI
Echafaudage (D. 4153-31)	Montage et démontage d'échafaudage si montage en sécurité
Appareils sous pression (D. 4153-33)	Travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi
Travaux en milieu confiné (D. 4153-34)	Visite entretien, nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins et réservoirs
	Travaux impliquant des opérations dans un milieu confiné, notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.
Travaux en contact du verre ou du métal en fusion (D .4153-35)	Travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion
	Accès de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux

Château de Mailly
RN2 - URCEL
02007 LAON CEDEX

Chambres de Métiers et de l'Artisanat
Aisne

Plus d'informations

Cécile MINART
Evelyne DUFOUR
Régine RAVENEAUX
Fax : 03.23.21.86.96

☎ 03.23.21.86.89
☎ 03.23.21.86.90
apprentissage@cma-aisne.fr

Une question, un projet ?
Ayez le réflexe « Chambre de Métiers et de l'Artisanat » !

Pour des conseils économiques, des informations sur la création, la transmission-reprise d'entreprise, l'emploi et l'apprentissage, les aides à l'investissement, à l'embauche, l'informatique, des questions sociales, fiscales, juridiques et pour participer à une formation

Contactez-nous !

Château de Mailly - RN2 - Urcel - 02007 LAON cedex
Accueil : Tél. 03 23 21 86 86 – Fax. 03 23 21 66 20
info@cm-aisne.fr - www.cma-aisne.fr

Service d'Action Economique et conseils aux entreprises
Tél. 03 23 21 86 98 – Fax. 03 23 21 86 95 - serv.eco@cma-aisne.fr

Service Formation
Tél. 03 23 21 86 88 – Fax. 03 23 21 86 96 - formation@cma-aisne.fr

Service Informatique
Tél. 03 23 21 86 85 - Fax. 03 23 21 86 96 - m.vidal@cma-aisne.fr

Service Juridique / Centre de Formalités des Entreprises
Tél. 03 23 21 86 86 - Fax. 03 23 21 86 91 - cfe.rm@cma-aisne.fr

Service apprentissage
Tél. 03 23 21 86 89 ou 90 – Fax. 03 23 21 86 96 - apprentissage@cma-aisne.fr

Centres de Formation d'Apprentis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat
LAON : Tél. 03 23 23 16 70 – Fax. 03 23 79 62 26 - laon.cfa@cma-aisne.fr
LA CAPELLE : Tél. 03 23 97 22 27- Fax. 03 23 97 85 52 - lacapelle.cfa@cma-aisne.fr
CHÂTEAU-THIERRY : Tél. : 03 23 69 03 86 – Fax. 03 23 79 97 82 - chateauthierry.cfa@cma-aisne.fr

ANTENNE SAINT-QUENTIN
9 ter Rue de la Pomme Rouge - 02100 SAINT-QUENTIN
Tél. 03 23 09 19 18 - Fax : 03 23 50 60 21 - saintquentin@cma-aisne.fr

Alliance - LAON - 03 23 79 44 09

Château de Mailly
RN2 - URCEL
02007 LAON CEDEX

Chambres de Métiers et de l'Artisanat
Aisne